



PREFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n°
réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce

Le préfet du Cantal,

VU le livre IV – titre III – partie législative du code de l'environnement,
VU le livre IV – titre III – partie réglementaire du code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n°2009 - 1546 du 17 novembre 2009 portant classement des cours d'eau en deux catégories,
VU les avis de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et du directeur départemental des territoires,
VU les demandes présentées par la FDAAPPMA,
VU l'avis de la commission technique pour la pêche en eau douce dans le département du Cantal réunie le 07 novembre 2016,

SUR proposition du secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Classement des cours d'eau

Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau sont classés en deux catégories, aux termes de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 et de l'arrêté préfectoral n° 2009-1546 du 17 novembre 2009 susvisé :

1° - Cours d'eau, canaux et plans d'eau de première catégorie (salmonidés dominants) : Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau et plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

2° - Cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième catégorie (cyprinidés dominants)

Le LOT,

La TRUYÈRE en aval de la confluence avec le ruisseau du Terran (fin du remous du lac de retenue de Grandval) et les plans d'eau et canaux du domaine de Laval (commune de Chaliers) ; le BÈS en aval de l'usine hydroélectrique du Vergne ; le ruisseau des TERNES (ou d'Alleuze) 650 m en amont du pont d'Alleuze ; l'ANDER en aval de l'ancien moulin de Saint-Michel à la hauteur de l'auberge dite "du Bout du Monde" (commune de Saint-Georges) et les autres Affluents de la Truyère pour les parties comprises dans les plans d'eau des lacs de retenue de Grandval, Lanau et Sarrans,

La DORDOGNE

La SUMÈNE et de ses Affluents pour leurs parties comprises dans le lac de retenue du barrage de l'Aigle,

Le LABIOU en aval du confluent avec le ruisseau du Puy des Vignes,

La MARONNE en aval du confluent avec le ruisseau Marty et ses affluents pour les parties comprises dans les lacs de retenue du Gour Noir et d'Enchanet,

La CÈRE, de l'usine hydroélectrique de Palisse (220 m en amont du pont du Maudour) jusqu'au barrage de Nèpes,

L'AUTHRE en aval du remous du barrage à sa côte maximale (côte 517) sur le territoire de la commune de Lacapelle Viescamp,

La retenue hydroélectrique de LASTIOULLES,

Le lac de la CRÉGUT et le lac du TACT,

La retenue de MADIC.

ARTICLE 2 - Temps d'interdiction dans les eaux de la première catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

Ouverture générale : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

Ouvertures spécifiques :

Écrevisse ⁽¹⁾	Pêche interdite toute l'année
Grenouilles rousse et verte	Du premier samedi de juin au troisième dimanche de septembre inclus
Ombre commun	Du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus
Saumon, Truite de mer, Anguilles	Périodes fixées annuellement par arrêté ministériel

(1) écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*).

ARTICLE 3 - Temps d'interdiction dans les eaux de la deuxième catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

Brochet	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier ; du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus
Écrevisse ⁽¹⁾	Pêche interdite toute l'année
Sandre ⁽²⁾	Du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} dimanche d'avril et du 2 ^{ème} samedi de juin au 31 décembre inclus
Truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer)	Du 2 ^{ème} samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus
Truite Arc en Ciel	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Ombre commun	Du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus
Autres espèces	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Black-bass	Du 1 ^{er} janvier au 2 ^{ème} dimanche de mai et du 1 ^{er} samedi de juillet au 31 décembre.
Grenouilles rousse et verte	Du premier samedi de juin au 31 décembre inclus.

(1) écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*) à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*) et pattes grêles (*Astacus leptodactylus*).

(2) sur les plans d'eau gérés par le Cantal

ARTICLE 4 - Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, à l'exception de la pêche de la carpe.

Celle-ci est autorisée de nuit sur les secteurs suivants repérés par des balises et des panneaux mis en place par le gestionnaire du droit de pêche :

- Retenue de Grandval : sept zones balisées : Alleuze (2) –Laval d'Albaret le cantal (1)- saint georges (1)- chaliel (1) – Amont immédiat du pont de Mallet sur la D13 en rive gauche du Bès ,400 m, commune de Fridefont (1) – En amont du pont de Garabit (RD 909) jusqu'à l'arrivée du ruisseau de Mongon dans le lac ,700m (1).
- Retenue d'Enchanet : trois zones balisées :Face Pont du Rouffet coté Carvanhac (1) – La Gineste (1) – Longayroux (1)
- Retenue de Saint-Etienne-Cantalès : Six zones balisées : Zone du Ribeyrès située entre le viaduc SNCF (limite aval) et la pointe située dans le prolongement du chemin du Ribeyrès (limite amont), secteur d'environ 130 m (1) – Puech des Ouilhes (1) – Sous le diamant vert (1) – De la pointe de Comblat sur 200 m en amont coté grand bras (1) – Du ruisseau en amont immédiat de la piscine de Saint-Etienne-Cantalès sur 200 m en amont (1)-En amont du grand bras, « rive gauche sous le Mieulet, environ 200 m en aval de la pointe de sable en face l'anse de Vabret à Pers Le rouget (1).
- Retenue de Sarrans : Totalité de la retenue.
- Retenue de Lastioulles : une zone balisée : ancienne base de voile, presque île au niveau de la digue Ouest.
- Retenue de Bort-les-Orgues : une zone balisée : entre la baie de Val et la base de Siauve.
- Retenue de l'Aigle : une zone balisée : bras du Labioux rive gauche sur la partie retenue.

En vue d'éviter la capture d'autres espèces, les seuls appâts autorisés sont les esches végétales. Le poste de pêche devra être signalé par un point lumineux permanent. Aucun poisson capturé de nuit ne peut être maintenu en captivité ou transporté.

ARTICLE 5 - Tailles minimales de certaines espèces :

La taille minimum de capture des truites et du saumon de fontaine est fixée à 0,20 m dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département à l'exception des portions de cours d'eau ci-après où elle est portée à :

0,23 m sur les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Tronçons concernés
Alagnon	En aval du pont de la RN 122 au niveau de Fraisse-Haut, commune de Laveissière
Allanche	En aval du pont de la Peyro, commune d'Allanche
Aspre	Du pont du Vert à la confluence avec la Maronne, commune de Fontanges
Authre	en aval du pont de Jussac (R.D. 922)
Auze de Mauriac	en aval du moulin du pont, commune de Brageac
Bertrande	en aval du pont R.D. 922
Bès	Sur tout le cours cantalien
Cère	De la chaussée du Pas de Cère, commune de Thiézac jusqu'à la limite du département
Doire	en aval du pont d'Anjoigny, commune de Saint-Cernin (R.D. 922)
Épie	en aval du pont Farin (R.D. 34), commune de Paulhac
Etze	en aval de la confluence avec le ruisseau de Braulle, commune de Saint-Victor
Jordanne	en aval du pont de Lavernière, commune de Velzic
Lot	Sur tout le cours cantalien
Maronne	En aval du pont de Saingoux (CD 35), commune de Fontanges
Mars	en aval du pont de Pons (R.D.678), commune d'Anglards-de-Salers
Petite Rhue	En aval du pont de la D3, commune d'Apchon
Rhue	en aval de la confluence avec la Santoire
Santoire	en aval de sa confluence avec l'Impradine
Sumène	en aval de sa confluence avec le Mars
Truyère	Sur la totalité du cours
Rance	En aval du pont du Genêt d'or sur la D617
Célé	En aval de la confluence avec la Ressègue
Véronne	En aval du pont de Roc-Marie (RD163) à Riom ES Montagnès

La taille minimum de capture de l'ombre commun est fixée à 35 cm sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département du Cantal.

ARTICLE 6 - Limitation des captures de salmonidés

Le nombre de captures de salmonidés est limité à 6 par jour sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département, à l'exception des plans d'eau suivants :

- Plan d'eau de Cassaniouze
- Plan d'eau du domaine du Fau à Maurs,
- Plan d'eau du moulin du Teil au Rouget,

où le nombre de captures de salmonidés est limité à dix par jours.

ARTICLE 7 - Procédés et modes de pêches autorisés

1 - Dans les eaux de la première catégorie : on ne peut pêcher qu'au moyen d'une seule ligne et un maximum de six balances. Toutefois, l'emploi de deux lignes est autorisé dans les lacs de retenues hydroélectriques de Vaussaire, Journiac, les Essarts, le Gabacut, le Taurons, la retenue de la microcentrale de CONDAT.

2 - Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de lignes autorisées est limité à 4, ainsi qu'un maximum de 6 balances à écrevisses et d'une carafe ou bouteille d'une capacité maximale de 2 litres.

ARTICLE 8 - Procédés et modes de pêches prohibés

1 - Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 3, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées dans la deuxième catégorie sauf dans les plans d'eau suivants : retenue d'Enchanet, retenue de Grandval, retenue de Lanau, retenue de Lastioules, retenue du Gour Noir, retenue de Nèpes, retenue de Saint-Étienne-Cantalès, lac de la Crégut, retenue du Tact. Sur la retenue de Sarrans, la réglementation aveyronnaise s'applique.

2 - L'emploi des asticots et autres larves de diptères, comme appât ou comme amorce est interdit dans les eaux de première catégorie. Toutefois, l'emploi d'asticots comme appâts sans amorçage est autorisé sur les plans d'eau suivants : retenue de Journiac, retenue du Gabacut, retenue des Essarts, retenue du Taurons, retenue de Vaussaire, étang du Moulin du Teil (commune du Rouget), plan d'eau de Vézac, plan d'eau de Saint-Saturnin, plan d'eau de Condat, plan d'eau de Collanges commune de Dienne, plan d'eau du Val Saint-Jean à Mauriac.

3 – en vue de la protection des pontes de l'espèce ombre commun, la pêche en marchant dans l'eau est interdite du second samedi de mars au 31 mai, sur la rivière Alagnon, du pont de Notre Dame (commune de Murat) au pont du bourg (commune de la Chapelle d'Alagnon), ainsi que du Moulin de Mazelles jusqu'à la prise d'eau de Charrade (commune de Neussargues-Moissac).

ARTICLE 9 - Réglementation spéciale des cours d'eau ou plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans l'un des départements concernés relatives aux temps et heures d'ouverture, taille minimum, nombre de captures autorisées, procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés. En ce qui concerne la réglementation de la pêche sur les retenues de SARRANS et de la DORDOGNE et sur leurs rives limitrophes avec le CANTAL, il sera appliqué les règles édictées respectivement par les départements de l'AVEYRON et de la CORREZE, gestionnaires de ces plans d'eau ; sur la retenue de GRANDVAL, il sera appliqué la réglementation du CANTAL et de même c'est la réglementation de l' AVEYRON qui s'applique sur la rivière limitrophe le LOT.

Dispositions diverses

ARTICLE 10 – L'arrêté préfectoral n° 2015-1570 du 09 décembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 11 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de MAURIAC et SAINT-FLOUR, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, les agents commissionnés de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Agents de Développement assermentés de la Fédération de Pêche du Cantal, les Gardes-Pêche particuliers assermentés des A.A.P.P.M.A. du Cantal, les gardes-champêtre et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le

Le préfet,